

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Ministère des Postes et Télécommunication,
de la Promotion des Nouvelles Technologies
de l'Information et de la Communication
chargé des Transports et du Tourisme

Arrêtée N° 13/2014 MPTNTIC-TT /CAB
portant condition et procédures d'agrément des
équipements terminaux et des installations des
radioélectrique eu Union des Comores

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001;
- Vu Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par Décret N°09-066/PR du 23 mai 2009
- Vu Le décret N° 11 – 078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation général et mission des services des Ministères de l'Union des Comores.
- Vu le Décret N° 11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu la loi N°08-007/AU du 15 janvier 2008 relative au secteur des technologies de l'Information et de la Communication, promulguée par le décret N°08-19/PR du 04 mars 2008 ;
- Vu le décret N°07-011/PR du 17 février 2007 portant promulgation de la loi N°06-001/AU du 2 janvier 2006, portant réglementation général des sociétés à capitaux publics et des établissements
- Vu le décret N°09-064/PR du 23 Mai 2009 portant modalités d'application de la loi N° 08-0077/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret N° 09-065/PR du 29 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et procédures d'agrément des équipements terminaux et les installations radioélectriques.

Article 2: Est soumis à l'agrément préalable de l'ANRTIC, tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. L'obligation d'agrément préalable s'étend aux



installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non, à être connectées aux réseaux publics de télécommunications.

Article 3 :

L'agrément accordé par l'ANRTIC est valable pour une durée indéterminée. Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications, qui l'ont rendu non conforme aux spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, doit être soumis à un nouvel agrément.

Article 4 :

Ne fait pas l'objet d'agrément, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications suivant :

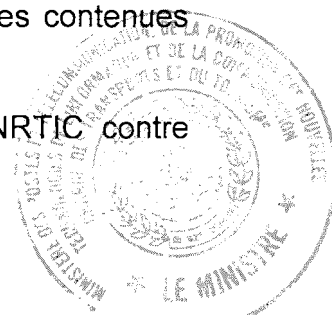
- Terminal GSM,
- Répondeur,
- Télécopieur,
- Poste téléphonique,
- Modem intégré à un ordinateur portable,
- Récepteur GPS.

Article 5 :

Le dossier de demande d'agrément comporte, en plus du reçu justificatif des frais d'étude définis par l'article 8 du présent arrêté, les pièces suivantes :

- Une demande formelle adressée au Directeur Général de l'ANRTIC
- Un formulaire figurant en annexe 1, dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier :
 - le demandeur,
 - la marque, le type et le modèle s'il y a lieu du matériel objet de la demande d'agrément,
 - les spécifications techniques applicables,
- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement objet de la demande d'agrément,
- Des copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité
- Une attestation d'immatriculation au registre de commerce, pour les demandeurs résidant sur le territoire national,
- Pour les demandeurs installés à l'étranger, ils doivent être représentés légalement par une société nationale enregistrée au registre de commerce (les attestations de représentation et d'immatriculation au registre de commerce doivent être présentées),
- Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces contenues dans ce dernier, ainsi que toutes ses fonctionnalités.

Cette demande ainsi que ses annexes doivent être transmis à l'ANRTIC contre accusé de réception.



Article 6 :

Le délai de réponse de l'ANRTIC à toute demande d'agrément ne saurait excéder deux mois à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération. A cet effet, l'ANRTIC notifie par écrit ou par voie électronique, les pièces ou informations complémentaires qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'ANRTIC est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 7:

Les équipements agréés doivent être collés d'une vignette de l'ANRTIC comportant les informations suivantes :

- le numéro d'agrément de l'ANRTIC ;
- la marque et le type de l'appareil ;
- le numéro de série.

Article 8 :

Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études, non remboursables, s'élevant à Vingt cinq mille francs comoriens (25.000 FC) par type d'équipement terminal ou installation radioélectrique à agréer, payable lors du dépôt de la demande. En plus des frais d'études, une redevance d'agrément fixée à Cinquante mille francs comoriens (50.000 FC) est payable à la réception du certificat d'agrément. Le paiement desdits frais est effectué soit par :

- virement à un compte de l'ANRTIC,
- Chèque libellé au nom de l'ANRTIC,

Article 9 : Lorsque les contrôles opérés par l'ANRTIC font apparaître que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques ne sont pas conformes aux exigences essentielles, l'agrément est suspendu par décision du Directeur Général de l'ANRTIC.

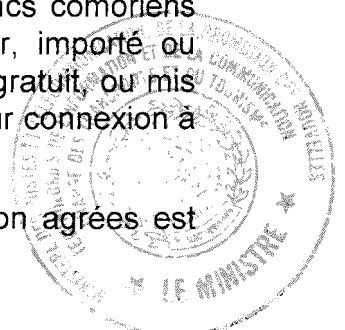
Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé, qui est invité à prendre des mesures de mise en conformité des appareils existant jugés nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente(30) jours calendaires.

En cas de non mise en conformité par l'intéressé des appareils défectueux, l'agrément est retiré de plein droit.

Article 10 : Tout équipement terminal de télécommunications ou d'installation radioélectrique non agréé par l'ANRTIC et commercialisé aux Comores fera l'objet de saisie.

Article 11 : Sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs comoriens par manquement, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à un titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements des terminaux non agréés, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunication.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non agréés est punie de la même peine.



Article 12 : L'agrément peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbation sur le réseau.

Le retrait de l'agrément est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au titulaire de l'agrément, ou à son mandataire.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 14 : L'ANRTIC et les services de douanes sont chargés chacun, en ce qui lui concerne à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni le 13/06/2013



RASTAMI MOUHIDINE